Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2693

1.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2693 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2023

déterminant que les informations devant être échangées automatiquement en vertu de l'accord signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et de certains États membres sont équivalentes aux informations spécifiées dans certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ([1]), et notamment son article 8 *bis quater*, paragraphe 7, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, premier alinéa, de la directive 2011/16/UE dispose que la Commission détermine, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant être échangées automatiquement par les autorités compétentes dudit État membre et une juridiction hors Union en vertu d'un accord entre lesdites autorités et la juridiction en question sont équivalentes à celles spécifiées à l'annexe V, section III, point B, de ladite directive. Le règlement d'exécution (UE) 2023/823 de la Commission ([2]) établit les modalités d'application de cette disposition de la directive 2011/16/UE.

(2) À la suite d'une demande présentée par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande le 31 mars 2023, la Commission a décidé de déterminer si les informations devant être échangées automatiquement en vertu de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques ([3]) (ci-après l'«accord multilatéral») signé à ce jour par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne et de la Suède (ci-après les «États membres signataires») concernent les activités relevant du champ d'application de la directive 2011/16/UE et si elles sont équivalentes aux informations requises en vertu des règles de déclaration énoncées dans ladite directive.

(3) Aux fins de cette détermination, la Commission a évalué la loi néo-zélandaise sur la fiscalité (taux annuels pour la période 2022-2023, économie des plateformes et questions correctives) de 2023 [*Taxation (Annual Rates for 2022-23, Platform Economy, and Remedial Matters) Act 2023*] (ci-après la «loi») ([4]) et l'accord multilatéral signé à ce jour par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires.

(4) La loi modifie la loi sur l'administration fiscale de 1994 (*Tax Administration Act 1994*) de la Nouvelle-Zélande et applique les dispositions prévues dans les «Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande» ([5]) (ci-après les «règles types») publiées en 2020 par

([1]) JO L 64 du 11.3.2011, p. 1

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/823 de la Commission du 13 avril 2023 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'évaluation et la détermination de l'équivalence des informations dans le cadre d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union (JO L 103 du 18.4.2023, p. 1).

([3]) L'accord multilatéral est disponible en ligne à l'adresse suivante: Règles types de déclaration pour les plateformes numériques: Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens (oecd.org).

([4]) La loi sur la fiscalité (taux annuels pour la période 2022-2023, économie des plateformes et questions correctives) de 2023 est disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.legislation.govt.nz/act/public/2023/0005/latest/LMS749649.html.

([5]) OCDE (2020), Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, OCDE, Paris. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-types-declaration-intention-des-vendeurs-relevant-economie-du-partage-et-economie-a-la-demande.pdf.

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), complétées par les «Règles types de déclaration pour les plateformes numériques: Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens» ([6]) de 2021 de l'OCDE (ci-après les «règles types élargies»). Un terme défini dans les règles types ou dans les règles types élargies et utilisé dans la loi a le sens qu'il avait à l'époque dans les règles types ou les règles types élargies.

(5) Les sections de la loi qui appliquent les règles types entreront en vigueur le 1er janvier 2024. L'une d'entre elles est la section 211, qui insère les sections 185S et 185T dans la loi sur l'administration fiscale de 1994. En vertu de la section 185T de la loi sur l'administration fiscale de 1994, le gouverneur général peut, par décret en conseil pris sur recommandation du ministre des recettes, déclarer une date à laquelle les sections de la loi sur l'administration fiscale de 1994 qui appliquent les règles types élargies doivent entrer en vigueur, et ce décret en conseil doit être pris au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la loi.

(6) L'accord multilatéral est un cadre juridique international élaboré par l'OCDE afin de favoriser l'échange automatique annuel d'informations collectées en vertu des règles types de l'OCDE entre la juridiction de résidence de l'opérateur de plateforme et les juridictions de résidence des vendeurs ainsi que, en ce qui concerne les transactions liées à la location de biens immobiliers, les juridictions dans lesquelles ces biens immobiliers sont situés, conformément aux procédures de diligence raisonnable.

(7) L'accord multilatéral signé à ce jour par la Nouvelle-Zélande et les États membres signataires nécessite l'activation de la relation d'échange entre la Nouvelle-Zélande et chacun des États membres signataires conformément à la section 7 dudit accord.

(8) Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les définitions relatives à l'opérateur de plateforme déclarant prévues dans la loi et dans l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires sont équivalentes à celles figurant à l'annexe V, section I, points A 1) à A 4), de la directive 2011/16/UE.

(9) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les définitions relatives aux vendeurs à déclarer prévues dans la loi et dans l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires sont équivalentes à celles figurant à l'annexe V, section I, points B 1) à B 4), C 1) et C 2), de la directive 2011/16/UE.

(10) Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les définitions relatives à l'activité concernée prévues dans la loi et dans l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires sont équivalentes à celles figurant à l'annexe V, section I, points A 8), A 10), A 11) et C 9), de la directive 2011/16/UE.

(11) Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les procédures de diligence raisonnable prévues dans la loi et en vertu de l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires sont équivalentes à celles figurant à l'annexe V, section II, de la directive 2011/16/UE ainsi qu'aux définitions figurant à l'annexe V, section I, points C 3) à C 7), de la directive 2011/16/UE.

(12) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les obligations de déclaration prévues dans la loi et en vertu de l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires sont équivalentes à celles figurant à l'annexe V, section III, points A 1), A 2), A 5), A 6) et A 7) et point B, de la directive 2011/16/UE, ainsi qu'aux définitions figurant à l'annexe V, section I, points C 3) à C 8), de la directive 2011/16/UE.

([6]) OCDE (2021), Règles types de déclaration pour les plateformes numériques: Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens, OCDE, Paris. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-types-de-declaration-pour-les-plateformes-numeriques-cadre-pour-les-echanges-internationaux-et-module-optionnel-pour-la-vente.pdf.

(13) Conformément à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la Commission a déterminé que les règles et les procédures administratives prévues dans la loi et dans l'accord multilatéral signé par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires, afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, sont équivalentes aux dispositions de l'annexe V, section IV, points A à D, de la directive 2011/16/UE.

(14) Par conséquent, les informations devant être échangées automatiquement entre les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et des États membres signataires en vertu de l'accord multilatéral devraient être considérées comme équivalentes à celles spécifiées à l'annexe V, section III, point B, de la directive 2011/16/UE. Conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/823, la présente détermination de l'équivalence s'applique au même accord entre les autorités compétentes de tout autre État membre et de la Nouvelle-Zélande.

(15) Étant donné que les sections de la loi qui appliquent les dispositions des règles types ne sont pas encore entrées en vigueur, la détermination de l'équivalence ne devrait s'appliquer qu'aux activités concernées consistant en la location de biens immobiliers et en un service personnel tel que défini à l'annexe V, section I, point A 11), de la directive 2011/16/UE, à compter de la date d'entrée en vigueur de ces sections.

(16) Étant donné que les sections de la loi sur l'administration fiscale de 1994 qui appliquent les dispositions des règles types élargies n'entreront en vigueur qu'à une date spécifiée dans un décret en conseil qui doit encore être adopté par le gouverneur général néo-zélandais, au plus tard le 1er avril 2026, la détermination de l'équivalence devrait également s'appliquer aux activités concernées consistant en la location de tout mode de transport et en la vente de biens tels que définis à l'annexe V, section I, point C 9), de la directive 2011/16/UE, à compter de la date d'entrée en vigueur de ces sections.

(17) Toutefois, la détermination de l'équivalence ne devrait s'appliquer qu'à condition que la relation d'échange entre la Nouvelle-Zélande et les États membres signataires soit activée conformément à la section 7 de l'accord multilatéral.

(18) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la directive 2011/16/UE, tous les échanges d'informations entre les autorités compétentes des États membres et les juridictions hors Union en vertu de l'accord multilatéral doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(19) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([8]).

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la coopération administrative en matière fiscale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Détermination de l'équivalence

Les informations devant être échangées automatiquement en vertu de la loi sur la fiscalité (taux annuels pour la période 2022-2023, économie des plateformes et questions correctives) de 2023 [*Taxation (Annual Rates for 2022-23, Platform Economy, and Remedial Matters) Act 2023*] et de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques (ci-après l'«accord multilatéral») signé

([7]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

à ce jour par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République slovaque, de la Slovénie, de l'Espagne et de la Suède (ci-après les «États membres signataires») sont équivalentes, au sens de l'annexe V, section I, point A 7), de la directive 2011/16/UE, aux informations figurant à l'annexe V, section III, point B, de la directive 2011/16/UE.

La détermination de l'équivalence s'applique comme suit:

i) elle s'applique aux activités concernées consistant en la location de biens immobiliers et en un service personnel tel que défini à l'annexe V, section I, point A 11), de la directive 2011/16/UE à compter de la date d'entrée en vigueur de toutes les sections de la loi sur la fiscalité (taux annuels pour la période 2022-2023, économie des plateformes et questions correctives) de 2023 qui appliquent les dispositions prévues dans les règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande publiées en 2020 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et qui ont été évaluées par la Commission;

ii) elle s'applique aux activités concernées consistant en la location de tout mode de transport et en la vente de biens tels que définis à l'annexe V, section I, point C 9), de la directive 2011/16/UE à compter de la date d'entrée en vigueur de toutes les sections de la loi sur l'administration fiscale de 1994, telle que modifiée par la loi sur la fiscalité (taux annuels pour la période 2022-2023, économie des plateformes et questions correctives) de 2023, qui appliquent les dispositions prévues par les règles types de déclaration pour les plateformes numériques: Cadre pour les échanges internationaux et module optionnel pour la vente des biens, publiées par l'OCDE en 2021, et qui ont été évaluées par la Commission;

iii) outre les conditions énoncées aux points i) et ii), elle ne s'applique que lorsque la relation d'échange entre les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et de chaque État membre signataire est activée conformément à la section 7 de l'accord multilatéral.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN